

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux
et des services des collectivités locales – FP/1

Circulaire du 10 novembre 2008 relative au renouvellement des membres des instances du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : modalités de désignation des représentants des fonctionnaires territoriaux siégeant aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du CNFPT ; organisation du scrutin du 23 février 2009 pour le renouvellement des représentants des communes et des départements au conseil d'administration du CNFPT

NOR : INTB0800175C

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser :

- I. – Les conditions de désignation des représentants des fonctionnaires territoriaux au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- II. – Les opérations de publicité vous incombant dans le cadre de l'élection des représentants des communes et des départements au sein du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de l'Aube, du Calvados, de la Corse-du-Sud, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Loiret, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Moselle, du Nord, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Seine-Maritime, des Yvelines, de la Somme, du Var, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Seine-Saint-Denis, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte.

**I. – CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
AU SEIN DES CONSEILS D'ORIENTATION DES DÉLÉGATIONS DU CNFPT**

En votre qualité de préfet du département du siège de la délégation interdépartementale ou régionale du Centre national de la fonction publique territoriale, il vous appartient en application de l'article 34 du décret du 5 octobre 1987 susvisé, de fixer par arrêté le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation de la délégation.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, le nombre de sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales est égal au nombre de représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil d'orientation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

Pour opérer ces désignations, il convient d'abord que soit déterminée, au niveau national, la représentation des organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) à la suite des élections

des commissions administratives paritaires (CAP) qui se seront déroulées les 6 novembre et 11 décembre 2008 (arrêté du 4 mars 2008 publié au *Journal officiel* du 2 avril 2008). Les noms des organisations syndicales siégeant au sein du CSFPT vous seront communiquées.

En effet, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège au conseil d'orientation si elles ont obtenu des voix lors des élections aux comités techniques paritaires (CTP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont eu lieu en même temps que les élections aux CAP dans le ressort de votre délégation.

Ainsi, après l'attribution d'un siège à chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les sièges restants sont répartis suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour vous permettre de procéder à cette répartition, vous recueillerez auprès des préfets des autres départements du ressort territorial de la délégation le nombre de voix que les différentes organisations syndicales ont obtenu aux CTP dans leur département. Ces résultats seront ensuite globalisés pour l'ensemble des départements du ressort de la délégation.

Puis, vous effectuerez la répartition des sièges selon l'exemple ci-dessous :

Exemple : répartition des sièges.

Dix sièges sont à pourvoir.

Les résultats globalisés pour l'ensemble des départements du ressort de la délégation sont les suivants :

- liste A : 20 000 voix ;
 - liste B : 4 000 voix ;
 - liste C : 12 500 voix ;
 - liste D : 5 000 voix ;
 - liste E : 6 000 voix ;
 - liste F : 1 500 voix ;
 - liste G : 1 000 voix.
- Total : 50 000 voix.

Attribution d'un siège à chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Six organisations, dont relèvent les listes A, B, C, D, E et F, sont représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Attribution des sièges :

- liste A : 1 siège ;
 - liste B : 1 siège ;
 - liste C : 1 siège ;
 - liste D : 1 siège ;
 - liste E : 1 siège ;
 - liste F : 1 siège.
- Total : 6 sièges.

Attribution des 4 sièges restants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne*a) Application du quotient électoral*

– Calcul du quotient électoral : $\frac{50\,000 \text{ voix}}{4 \text{ sièges}} = 12\,500$

– Attribution des sièges :

$$\text{Liste A : } \frac{20\,000}{12\,500} = 1,60 \rightarrow 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B : } \frac{4\,000}{12\,500} = 0,32 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C : } \frac{12\,500}{12\,500} = 1 \rightarrow 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste D : } \frac{5\,000}{12\,500} = 0,40 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste E : } \frac{6\,000}{12\,500} = 0,48 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste F : } \frac{1\,500}{12\,500} = 0,12 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste G : } \frac{1\,000}{12\,500} = 0,08 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

*b) Application de la plus forte moyenne pour l'attribution des 2 sièges restants**1. Attribution du premier siège restant :*

$$\text{Liste A : } \frac{20\,000}{1 + 1} = 10\,000 \rightarrow 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B : } \frac{4\,000}{1} = 4\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C : } \frac{12\,500}{1 + 1} = 6\,250 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste D : } \frac{5\,000}{1} = 5\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste E : } \frac{6\,000}{1} = 6\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste F : } \frac{1\,500}{1} = 1\,500 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste G : } \frac{1\,000}{1} = 1\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

2. Attribution du deuxième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{20\,000}{2 + 1} = 6\,666,6 \rightarrow 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B : } \frac{4\,000}{1} = 4\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C : } \frac{12\,500}{1 + 1} = 6\,250 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste D : } \frac{5\,000}{1} = 5\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste E : } \frac{6\,000}{1} = 6\,000 \rightarrow 0 \text{ siège}$$

Liste F : $\frac{1\ 500}{1} = 1\ 500 \rightarrow 0$ siège

Liste G : $\frac{1\ 000}{1} = 1\ 000 \rightarrow 0$ siège

La liste A obtenant chaque fois la plus forte moyenne remporte les deux sièges restants.

Résultats :

- liste A : 4 sièges ;
 - liste B : 1 siège ;
 - liste C : 2 sièges ;
 - liste D : 1 siège ;
 - liste E : 1 siège ;
 - liste F : 1 siège ;
 - liste G : 0 siège.
- Total : 10 sièges

*
* *

Vous notifierez au délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale l'arrêté fixant le nombre de sièges attribués aux différentes organisations syndicales dans les meilleurs délais de façon à ce que celui-ci recueille auprès des organisations syndicales concernées les noms de leurs représentants.

Le délégué interdépartemental ou régional du CNFPT vous communiquera la liste des représentants des organisations syndicales siégeant au conseil d'orientation de la délégation le 14 janvier 2009 au plus tard.

A l'issue de ces opérations, vous prendrez un arrêté portant désignation d'une part, des membres des collectivités territoriales siégeant au sein du conseil d'orientation élu en application de l'arrêté du 25 juillet 2008 et d'autre part, des membres représentant les organisations syndicales.

Vous notifierez ensuite cet arrêté aux intéressés.

Vous m'adresserez, le 21 janvier 2009 au plus tard, la liste des représentants des organisations syndicales siégeant au conseil d'orientation du ressort de la délégation par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr

*
* *

II. – OPÉRATIONS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNFPT

Ces élections sont organisées par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Direction générale des collectivités locales).

Cependant, en votre qualité de préfet du département du siège de la délégation interdépartementale ou régionale du Centre national de la fonction publique territoriale, il vous appartient de procéder aux opérations décrites ci-après.

1. *Rappel des textes*

Conformément à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les représentants des communes et des départements au sein du collège des collectivités territoriales au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont élus respectivement par le collège de représentants des maires ainsi que par celui des présidents de conseil général, parmi les élus locaux siégeant en tant que titulaires dans les conseils d'orientation placés après des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1987 susvisé à raison de :

- douze sièges pour les représentants des communes,
- trois sièges pour les représentants des départements.

Chaque titulaire a deux suppléants.

2. *Listes électorales*

Les listes électorales des deux collèges sont établies par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Pour établir ces listes, il vous appartient comme vous y invitait la circulaire n° NOR : INTB08000145C du 7 août 2008 relative aux modalités d'élection des membres des conseils régionaux d'orientation susvisée, de m'adresser la liste des représentants des collectivités territoriales siégeant dans ces conseils le 8 décembre 2008 au plus tard.

Pour l'établissement de cette liste vous distinguerez les titulaires et les suppléants et mentionnerez pour chacun d'entre eux, les nom, prénoms, mandat électif détenu et collectivité d'exercice de ce mandat.

Les listes électorales de chacun des deux collèges vous seront envoyées le 12 janvier 2009 au plus tard afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage dans les préfectures et sous-préfectures du ressort territorial de la délégation ainsi qu'au siège de la délégation.

Il vous appartient de procéder à cette publicité le 19 janvier 2009 au plus tard.

3. *Publicité des listes de candidats*

Les listes de candidats représentant les communes et celles des candidats représentant les départements sont établies par les soins des candidats.

Ces listes doivent me parvenir le 19 janvier 2009 à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Elles vous seront transmises le 22 janvier 2009 au plus tard afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage le 28 janvier 2009 au plus tard, dans les préfectures et les sous-préfectures du ressort territorial de la délégation ainsi qu'au siège de la délégation.

4. *Publicité des résultats*

La commission nationale visée à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2008 assure les opérations de recensement et de dépouillement des votes de l'ensemble des collèges le 24 février 2009.

Les résultats de l'ensemble des collèges électoraux sont proclamés par le président de cette commission.

Les résultats de ces élections vous seront adressés le 25 février 2009 au plus tard afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage dans les préfectures et les sous-préfectures du ressort territorial de la délégation ainsi qu'au siège de la délégation.

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

*
* *

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux FP/1), place Beauvau, 75800 Paris (téléphone : 01 40 07 62 48 ou 01 49 27 30 43, adresses Internet : audrey.ghenim@interieur.gouv.fr ou josiane.lebrun@interieur.gouv.fr).

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL